



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطيَّة الشَّعبيَّة

الجَريدة الرَّسميَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an		
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA		Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)		7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-18 à 17 C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. -- Numéro des anciennes antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre le dernieres bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 5 mai 1979 portant création d'une inspection générale de l'Armée nationale populaire, p. 359.

Décret du 5 mai 1979 mettant fin aux fonctions du commandant de la première région militaire, p. 359.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination d'un inspecteur général de l'Armée nationale populaire, p. 359.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère de la défense nationale, p. 359.

Décret du 5 mai 1979 mettant fin aux fonctions du haut commissaire au service national, p. 359.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du haut commissaire au service national, p. 359.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du directeur du commissariat politique de l'Armée nationale populaire, p. 360.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du commandant du commandement territorial d'Alger, p. 360.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du commandant de la première région militaire, p. 360.

Décret du 5 mai 1979 abrogeant le décret du 4 juin 1964 portant nomination du commandant de la deuxième région militaire, p. 360.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du commandant de la deuxième région militaire, p. 360.

Décret du 13 mars 1979 portant nomination du commandant de la troisième région militaire, p. 360.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du commandant de la quatrième région militaire, p. 360.

Arrêté du 5 mai 1979 abrogeant l'arrêté du 2 avril 1971 portant délégation de signature, p. 360.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 28 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 31/78 du 26 avril 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya des matériaux de construction, p. 360.

Arrêté interministériel du 28 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 5/78 du 26 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise publique de fabrication de carrelage à Timimoun, p. 360.

Arrêté interministériel du 5 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 15 février 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études et de réalisation en informatique, p. 360.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté interministériel du 15 avril 1979 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère des industries légères, p. 361.

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Batna II, p. 362.

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Annaba (plaine-ouest II), p. 363.

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Dréan (wilaya de Annaba), p. 363.

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Biskra, p. 364.

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle « El Asnam » à créer à El Oued (wilaya de Biskra), p. 364.

Arrêté du 19 mai 1979 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune de Batna, p. 365.

Arrêté du 19 mai 1979 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune d'El Meghaier (wilaya de Biskra), p. 366.

Arrêté du 19 mai 1979 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune de Djemaa (wilaya de Biskra), p. 366.

Arrêté du 19 mai 1979 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société privée, p. 367.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-90 du 19 mai 1979 portant fixation et répartition par wilaya, des recettes et dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, p. 367.

Décret n° 79-91 du 19 mai 1979 portant répartition des crédits ouverts, pour 1979, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire, p. 370.

Arrêté du 2 mai 1979 portant création de la recette des contributions diverses d'El Madania (wilaya d'Alger), p. 371.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêtés des 28 avril et 2 mai 1979 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 372.

Arrêtés du 28 avril 1979 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 372.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 mai 1979 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Saïda, au titre de la révolution agraire, p. 372.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 28 avril 1979 accordant à la société algérienne de génie civil et de constructions (A.L.G.E.C.), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 373.

Arrêté du 28 avril 1979 accordant à la société Planungsgesellschaft-Dinslaken, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 373.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 19 mai 1979 prorogeant le mandat d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société privée, p. 374.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 17 avril 1979 portant équivalence du diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités de la République fédérale d'Allemagne, p. 374.

Arrêté du 17 avril 1979 fixant la liste des bacheliers de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers (toutes

SOMMAIRE (Suite)

séries) équivalant au baccalauréat algérien toutes séries) et permettant l'inscription dans les universités algériennes, p. 374.

Arrêté du 25 avril 1979 portant ouverture de l'option « pétrochimie catalyse » à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, en vue du diplôme de magister en pétrochimie, p. 376.

Arrêté du 25 avril 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme de magister en génier-mécanique à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, p. 376.

Arrêté du 25 avril 1979 portant ouverture de l'option mécanique des structures de construction à l'université de Constantine, en vue du diplôme de magister en génie civil, p. 376.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en chimie des matériaux, p. 377.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en électronique, p. 377.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en informatique, p. 377.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en pétrochimie, p. 377.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en génie mécanique, p. 377.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en physicochimie quantique et chimie théorique, p. 378.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en recherche opérationnelle, p. 378.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en énergie solaire, p. 378.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en électricité, p. 378.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 378.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 5 mai 1979 portant création d'une inspection générale de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé une inspection générale de l'Armée nationale populaire au ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 5 mai 1979 mettant fin aux fonctions du commandant de la première région militaire.

Par décret du 5 mai 1979, il est mis fin aux fonctions de commandant de la première région militaire, exercées par M. Abdellah Belhouchet, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination d'un inspecteur général de l'Armée nationale populaire.

Par décret du 5 mai 1979, M. Abdellah Belhouchet est nommé inspecteur général de l'Armée nationale populaire.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-12° ;

Décrète :

Article 1er. — M. Merbah Kasdi est nommé secrétaire général du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 5 mai 1979 mettant fin aux fonctions du haut commissaire au service national.

Par décret du 5 mai 1979, il est mis fin aux fonctions de haut commissaire au service national, exercées par M. Abdelhamid Latrèche.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du haut commissaire au service national.

Par décret du 5 mai 1979, M. Merbah Kasdi est nommé haut commissaire au service national.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du directeur du commissariat politique de l'Armée nationale populaire.

Par décret du 5 mai 1979, M. Mohamed Alleg est nommé directeur du commissariat politique de l'Armée nationale populaire.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du commandant du commandement territorial d'Alger.

Par décret du 5 mai 1979, M. Ali Bouhedja est nommé en qualité de commandant du commandement territorial d'Alger.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du commandant de la première région militaire.

Par décret du 5 mai 1979, M. Mohamed Attallia est nommé en qualité de commandant de la première région militaire.

Décret du 5 mai 1979 abrogeant le décret du 4 juin 1964 portant nomination du commandant de la deuxième région militaire.

Par décret du 5 mai 1979, est abrogé le décret du 4 juin 1964 portant nomination du commandant de la deuxième région militaire.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du commandant de la deuxième région militaire.

Par décret du 5 mai 1979, M. Kamel Abderrahim est nommé en qualité de commandant de la deuxième région militaire.

Décret du 13 mars 1979 portant nomination du commandant de la troisième région militaire.

Par décret du 13 mars 1979, M. Khaled Nezzar est nommé en qualité de commandant de la troisième région militaire.

Décret du 5 mai 1979 portant nomination du commandant de la quatrième région militaire.

Par décret du 5 mai 1979, M. Hocine Benmalem est nommé en qualité de commandant de la quatrième région militaire.

Arrêté du 5 mai 1979 abrogeant l'arrêté du 2 avril 1971 portant délégation de signature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 2 avril 1971 portant délégation de signature;

Arrête :

Article 1er. — Est abrogé l'arrêté du 2 avril 1971 susvisé habilitant M. Abdelhamid Latrèche à signer au nom du ministre de la défense nationale, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 28 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 31/78 du 26 avril 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya des matériaux de construction.

Par arrêté interministériel du 28 avril 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 31/78 du 26 avril 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya des matériaux de construction.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 28 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 5/78 du 26 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise publique de fabrication de carrelage à Timimoun.

Par arrêté interministériel du 28 avril 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 5/78 du 26 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de fabrication de carrelage à Timimoun.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 5 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 15 février 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études et de réalisation en informatique.

Par arrêté interministériel du 5 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 21 du 15 février 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger,

relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études et de réalisation en informatique.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Arrêté interministériel du 15 avril 1979 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère des industries légères.

Le ministre des industries légères et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, modifié et complété par le décret n° 76-136 du 23 octobre 1976 ;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des agents de service ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 68-560 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'agents d'administration au ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 68-496 du 7 août 1968 portant création de corps d'agents de service ;

Vu le décret n° 68-340 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 68-341 du 30 mai 1968 portant

statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 68-344 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de l'artisanat ;

Vu le décret n° 68-346 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'artisanat ;

Vu le décret n° 68-348 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de l'artisanat ;

Vu le décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 71-89 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 71-90 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'industrie et de l'énergie, modifié par le décret n° 76-192 du 6 décembre 1976 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé, auprès de la direction de l'administration générale du ministère des industries légères, des commissions paritaires compétentes à l'égard de chacun des corps des fonctionnaires désignés ci-après :

- 1 — agents d'administration,
- 2 — agents de service,
- 3 — ingénieurs de l'Etat,
- 4 — ingénieurs d'application,
- 5 — agents techniques de l'artisanat,
- 6 — moniteurs de l'artisanat,
- 7 — agents de vérification des instruments de mesure.

Art. 2. — Il est également institué une commission paritaire commune aux trois (3) corps de fonctionnaires suivants :

- 1 — techniciens de l'industrie et de l'énergie
- 2 — adjoints techniques des instruments de mesure
- 3 — inspecteurs de l'artisanat.

Art. 3. — La composition des commissions paritaires visées aux articles 1 et 2 ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

Corps	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1 — agents d'administration	2	2	2	2
2 — agents de service	2	2	2	2
3 — ingénieurs de l'Etat	1	1	1	1
4 — ingénieurs d'application	1	1	1	1
5 — techniciens de l'industrie et de l'énergie				
6 — adjoints techniques des instruments de mesure	1	1	1	1
7 — inspecteurs de l'artisanat				
8 — agents techniques de l'artisanat	1	1	1	1
9 — moniteurs de l'artisanat	2	2	2	2
10 — agents de vérification des instruments de mesure	1	1	1	1

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 avril 1979.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

P. le ministre des industries légères,
Le secrétaire général,

Abdelmalek BENHABYLES. Abdelaziz KHELEF.

Vu le procès-verbal du 28 février 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Batna ;

Vu la délibération du 10 juin 1978 de l'assemblée populaire communale de Batna ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la portion du territoire de la commune de Batna, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située au sud-ouest de la ville de Batna.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Batna, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Batna est chargé d'assurer la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructure avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Batna et le président de l'assemblée populaire communale de Batna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

Abdelmadjid AOUCHICHE,

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et

délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Batna II.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières communales au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de la ville de Batna II ;

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Annaba (plaine-ouest II).

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières communales au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de Annaba (plaine-ouest II) ;

Vu le procès-verbal du 18 janvier 1979 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Annaba ;

Vu la délibération du 29 novembre 1978 de l'assemblée populaire communale de Annaba ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer la portion du territoire de la commune de Annaba, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'ouest de Annaba, au lieu dit « plaine-ouest II ».

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Les parcelles occupées par des vergers et délimitées en noir sur le plan n° 8 annexé à l'original du présent arrêté doivent être conservées.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Annaba, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba est chargé d'assurer la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructure avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Annaba et le président de l'assemblée populaire communale de Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

Abdelmadjid AOUCHECHE,

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Dréan (wilaya de Annaba).

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières communales au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine de la ville de Dréan (wilaya de Annaba) ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Annaba ;

Vu la délibération du 17 décembre 1978 de l'assemblée populaire communale de Dréan ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer la portion du territoire de la commune de Dréan, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'ouest de la ville de Dréan.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Dréan, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba est chargé d'assurer la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructure avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Annaba et le président de l'assemblée populaire communale de Dréan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

Abdelmadjid AOUCHECHE,

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Biskra.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle à l'est de la ville de Biskra ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de wilaya du 5 novembre 1978 ;

Vu le procès-verbal du 5 novembre 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Biskra ;

Vu la délibération du 9 juillet 1978 de l'assemblée populaire communale de Biskra ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer la portion du territoire de la commune de Biskra, comprise à l'intérieur du périmètre du plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité :

- au nord : par la limite nord de l'agglomération secondaire d'El Alia - nord
- à l'est : par une ligne nord-sud distante de 1500 m de l'oued Biskra
- à l'ouest : par l'oued Biskra, appelé à recevoir plusieurs ouvrages
- au sud : par la route Biskra - Sidi Okba.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Biskra, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Biskra est chargé d'assurer la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructure avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Biskra et le président de l'assemblée populaire communale de Biskra sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

Abdelmadjid AOUCHECHE.

Arrêté du 19 mai 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle « El Asnam » à créer à El Oued (wilaya de Biskra).

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle « El Asnam » de la ville d'El Oued (wilaya de Biskra) ;

Vu le procès-verbal du 31 mai 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Biskra ;

Vu la délibération du 18 février 1978 de l'assemblée populaire communale d'El Oued ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la portion du territoire de la commune d'El Oued, comprise à l'intérieur du périmètre urbain au plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité :

- au nord : par les constructions des quartiers « Abdelkader et Nezlet Dedla ».
- au sud : par les constructions du quartier « Sahan »
- à l'ouest : par les dunes
- à l'est : par les constructions du quartier résidentiel.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération d'El Oued, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Biskra est chargé d'assurer la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructure avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Biskra et le président de l'assemblée populaire communale d'El Oued sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 19 mai 1979 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune de Batna.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 156 ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-110 du 26 septembre 1975 portant réglementation des constructions relevant de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le projet du plan d'urbanisme de la commune de Batna ;

Vu la délibération du 1er décembre 1975 de l'assemblée populaire communale de Batna ;

Vu le procès-verbal du 5 août 1976 de la réunion d'ouverture de la conférence entre services techniques relative à l'élaboration du plan d'urbanisme de la ville de Batna ;

Vu le procès-verbal du 6 septembre 1976 de la clôture de la conférence entre services techniques ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1976 ordonnant la publication de la mise à l'enquête publique du plan d'urbanisme de la commune de Batna ;

Vu le procès-verbal du 15 juillet 1977 de la réunion de la commission d'urbanisme de Batna ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'urbanisme de la commune de Batna, qui comprend :

- le plan du schéma d'affectation des sols (modificatif) à l'échelle 1/5.000ème
- le rapport modificatif à la phase D
- le plan d'assainissement des eaux usées et pluviales, à l'échelle 1/5.000ème
- le plan d'alimentation en eau potable, à l'échelle 1/5.000ème
- le plan de zoning, à l'échelle 1/5.000ème
- le plan de voirie, à l'échelle 1/5.000ème
- le plan d'habitat, à l'échelle 1/5.000ème
- le plan des équipements, à l'échelle 1/5.000ème
- le plan de capacité du site à court terme, à l'échelle 1/50.000ème
- le plan d'urbanisation à court terme, à l'échelle 1/10.000ème
- le plan d'opérations à court terme, à l'échelle 1/10.000ème
- le plan de schéma de structure de voirie, à l'échelle 1/10.000ème
- le plan du centre à rénover, à l'échelle 1/2000ème
- le règlement.

Art. 2. — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée, les terrains inclus à l'intérieur du périmètre porté en rouge sur le plan modificatif n° 9 (actualisation du plan d'urbanisme de Batna) cité à l'article précédent constituent les réserves foncières communales, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 9 de ladite ordonnance.

Art. 3. — En application de l'article 5 du décret n° 75-103 du 27 août 1975 susvisé, les terrains portés en noir sur le plan modificatif n° 9 et destinés à l'extension urbaine ultérieure de la ville de Batna sont frappés de servitude « *non aedificandi* ».

Par conséquent, le terrain resté sans affectation dans l'élaboration du plan d'urbanisme et délimité en bleu sur le plan modificatif n° 9 sera réservé à l'habitat collectif et est inclus dans les réserves foncières communales.

Art. 4. — Une copie du présent arrêté, accompagnée de ses annexes, sera tenue à la disposition du public au siège de l'assemblée populaire communale de Batna.

Art. 5. — Le wali de Batna et le président de l'assemblée populaire communale de Batna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 19 mai 1979 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune d'El Meghaier (wilaya de Biskra).

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 156 ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-110 du 26 septembre 1975 portant réglementation des constructions relevant de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le projet du plan d'urbanisme de la commune d'El Meghaier ;

Vu la délibération du 5 juin 1978 de l'assemblée populaire communale élargie d'El Meghaier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1977 du wali de Biskra portant ouverture de la conférence entre services techniques relative au plan d'urbanisme de la commune d'El Meghaier ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1978 du wali de Biskra portant clôture de la conférence entre services techniques ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1978 du wali de Biskra portant ouverture de l'enquête préalable sur l'utilité publique relative au plan d'urbanisme directeur de la commune d'El Meghaier ;

Vu le procès-verbal du conseil exécutif de wilaya relatif à l'approbation du plan d'urbanisme de la commune d'El Meghaier ;

Arrêté :

Article 1er. — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'urbanisme de la commune d'El Meghaier qui comprend :

- le plan de zoning 1981, à l'échelle 1/5.000ème
- le plan de zoning 1921, à l'échelle 1/5.000ème
- le plan de voirie, emprises et servitudes, à l'échelle 1/2.000ème
- le plan d'habitat, à l'échelle 1/4.000ème
- le plan des équipements, à l'échelle 1/2.000ème
- le plan des réseaux divers, à l'échelle 1/2.000ème
- le plan des infrastructures 1981, à l'échelle 1/5.000ème
- le plan d'infrastructures 1991, à l'échelle 1/5000ème
- le règlement.

Art. 2. — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée, les terrains inclus à l'intérieur du périmètre porté en bleu sur le plan n° 1 cité à l'article précédent constituent les réserves foncières communales, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 9 de ladite ordonnance.

Art. 3. — En application de l'article 5 du décret n° 75-103 du 27 août 1975 susvisé, les terrains situés entre le périmètre porté en bleu et celui porté en rouge (en petits cercles), sur le plan n° 1 et destinés à l'extension urbaine ultérieure de la ville d'El Meghaier sont frappés de servitude « non ædificandi ».

Art. 4. — Une copie du présent arrêté, accompagnée de ses annexes, sera tenue à la disposition du public au siège de l'assemblée populaire communale d'El Meghaier.

Art. 5. — Le wali de Biskra et le président de l'assemblée populaire communale d'El Meghaier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

Abdelmadjid AOUCHECHE

Arrêté du 19 mai 1979 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune de Djemaa (wilaya de Biskra).

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 156 ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-110 du 26 septembre 1975 portant réglementation des constructions relevant de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le projet du plan d'urbanisme de la commune de Djemaa ;

Vu la délibération du 6 juin 1978 de l'assemblée populaire communale de Djemaa ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1977 portant ouverture de la conférence entre services techniques relative au plan d'urbanisme de la commune de Djemaa ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1977 portant clôture de la conférence entre services techniques ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1977 portant ouverture d'enquête préalable sur l'utilité publique relative au plan d'urbanisme de la commune de Djemaa ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 novembre 1978 du conseil exécutif relatif à l'approbation du plan d'urbanisme de la commune de Djemaa ;

Arrêté :

Article 1er. — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'urbanisme de la commune de Djemaa qui comprend :

- le plan de zoning 1981 au 1/5.000ème
- le plan de zoning 1991 au 1/5.000ème
- le plan habitat au 1/5.000ème
- le plan des équipements au 1/5.000ème
- le plan des activités au 1/5.000ème
- le plan des entreprises et des servitudes au 1/5.000ème
- le plan de la zone de restructuration au 1/2.000ème
- le plan d'aménagement au 1/5.000ème
- le plan des réseaux divers au 1/25.000ème
- le règlement.

Art. 2. — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée, les terrains inclus à l'intérieur du périmètre porté en petits cercles bleus sur le plan n° 2 cité à l'article précédent, constituent les réserves foncières communales, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 9 de ladite ordonnance.

Art. 3. — En application de l'article 5 du décret n° 75-103 du 27 août 1975 susvisé, les terrains situés entre le périmètre porté en bleu et celui porté en rouge sur le plan n° 2 et destinés à l'extension urbaine ultérieure de la ville de Djemaa sont frappés de servitude « non aedificandi ».

Art. 4. — Une copie du présent arrêté, accompagnée de ses annexes, sera tenue à la disposition du public au siège de l'assemblée populaire communale de Djemaa.

Art. 5. — Le wali de Biskra et le président de l'assemblée populaire communale de Djemaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

P. le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,

Le secrétaire général,
Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 19 mai 1979 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société privée.

Par arrêté du 19 mai 1979, M. Hocine Benhamza est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la firme « Béton Und Monierbau (BUM) pour une durée de six (6) mois à compter du 19 avril 1979.

Il exerce son mandat conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-90 du 19 mai 1979 portant fixation et répartition, par wilaya, des recettes et dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (article 15);

Décrète :

Article 1er. — Le montant du produit du patrimoine immobilier dont la propriété a été devolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, est fixé pour 1979 à la somme de trois cent vingt millions de dinars (320.000.000 DA) répartie par wilaya conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services du logement des wilayas, d'entretien et de renouvellement du patrimoine immobilier de l'Etat est fixé, pour 1979, à la somme de trois cent vingt millions de dinars (320.000.000 DA) répartie conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est ordonnateur primaire de ces crédits.

Art. 4. — Les modifications à la répartition des crédits visés à l'article 2 ci-dessus sont effectuées par décision du ministre de l'intérieur, dans les limites des proportions fixées par l'article 15 de la loi de finances pour 1979.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

Chadli BENDJEDID,

ETAT A »

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1979 :

En recettes

Wilayas	Recettes loyers en prévisions en DA	Wilayas	Recettes loyers en prévisions en DA
El Asnam	7.000.000	Saïda	1.650.000
Laghouat	1.200.000	Skikda	4.000.000
Oum El Bouaghi	900.000	Sidi Bel Abbès	20.000.000
Batna	1.900.000	Annaba	14.000.000
Béjaïa	3.500.000	Guelma	3.000.000
Biskra	500.000	Constantine	11.900.000
Béchar	1.000.000	Médéa	2.350.000
Blida	13.800.000	Mostaganem	9.200.000
Bouira	1.900.000	M'Sila	320.000
Tébessa	600.000	Mascara	5.500.000
Tlemcen	5.000.000	Ouargla	1.310.000
Tiaret	4.270.000	Oran	58.000.000
Tizi Ouzou	2.900.000		
Alger :	138.000.000	Total général :	320.000.000
Dont { Chéraga	4.000.000		
Rouiba	4.000.000		
Djelfa	500.000		
Jijel	1.000.000		
Sétif	4.800.000		

ETAT « B »

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1979 :

En dépenses

Wilayas	Dépenses de fonctionnement (DA)	Dépenses de gestion technique et entretien courant (DA)	Dépenses de grosses réparations (DA)	Total des dépenses par wilaya (DA)
Adrar	—	—	—	—
El Asnam	977.000	1.580.000	2.500.000	5.057.000
Laghouat	147.000	397.000	1.400.000	1.944.000
Oum El Bouaghi	342.000	420.000	800.000	1.562.000
Batna	340.000	450.000	1.500.000	2.290.000
Béjaïa	458.000	500.000	800.000	1.758.000
Biskra	172.000	403.000	500.000	1.075.000
Béchar	250.000	350.000	4.000.000	4.600.000
Blida	1.655.000	2.642.000	6.000.000	10.297.000
Bouira	407.000	430.000	1.000.000	1.837.000
Tamanrasset	—	—	—	—
Tébessa	245.000	314.000	1.500.000	2.059.000
Tlemcen	1.110.000	1.206.000	3.000.000	5.316.000
Tiaret	660.000	571.000	2.000.000	3.231.000
Tizi Ouzou	521.000	650.000	2.000.000	3.171.000
Alger :	14.550.000	25.390.000	73.142.000	113.082.000
Dont : { Chéraga	700.000	655.000	1.000.000	2.355.000
Rouiba	840.000	937.000	1.000.000	2.777.000
Djelfa	213.000	250.000	700.000	1.163.000
Jijel	403.000	450.000	1.451.000	2.304.000
Sétif	992.000	1.615.000	5.000.000	7.607.000
Saïda	398.000	2.058.000	300.000	2.756.000
Skikda	1.020.000	2.349.000	4.000.000	7.369.000
Sidi Bel Abbès	1.835.000	3.500.000	5.000.000	10.335.000
Annaba	1.590.000	6.952.000	10.000.000	18.542.000
Guelma	910.000	1.138.000	4.000.000	6.048.000
Constantine	1.110.000	2.310.000	5.000.000	8.420.000
Médéa	430.000	900.000	2.000.000	3.330.000
Mostaganem	1.283.000	1.398.000	5.000.000	7.681.000
M'Sila	236.000	300.000	300.000	836.000
Mascara	900.000	1.470.000	3.000.000	5.370.000
Ouargla	130.000	580.000	600.000	1.310.000
Oran	6.150.000	13.500.000	27.000.000	46.650.000
Achèvement des opérations entreprises par les services du ministère de l'intérieur et grosses réparations	—	—	1.000.000	1.000.000
Participation du budget de l'Etat en application de l'article 15 de la loi de finances pour 1979.	—	—	32.000.000	32.000.000
Total général	39.434.000	74.073.000	206.493.000	320.000.000

Décret n° 79-91 du 19 mai 1979 portant répartition des crédits ouverts pour 1979, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des Finances, du ministre de l'Agriculture et de la révolution agraire, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Hydraulique ;

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 78-242 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi n° 78-13 du 31 décem-

bre 1978 portant loi de finances pour 1979, au ministre de l'Agriculture et de la révolution agraire ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts pour 1979 au chapitre n° 44-97 : « Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire » du budget du ministère de l'Agriculture et de la révolution agraire sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture et de la révolution agraire, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 mai 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

**REPARTITION, PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE,
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE
DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION I		
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE		
DIRECTION DE LA REVOLUTION AGRAIRE		
I	Dépenses de personnel	1.790.000
II	Remboursement de frais	1.000.000
III	Matériel — Fonctionnement	2.300.000
IV	Dépenses diverses	5.000.000
	Total pour le ministère de l'Agriculture et de la révolution agraire	10.000.000
SECTION II		
MINISTERE DES FINANCES		
DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES ET FONCIERES		
I	Dépenses de personnel	3.780.000
II	Matériel — Fonctionnement	450.000
	Total pour le ministère des finances	4.230.000
SECTION III		
PARC AUTOMOBILE COMMUN		
I	Parc automobile commun	1.250.000

ETAT « A » (Suite)

REPARTITION, PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE,
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE
DE LA REVOLUTION AGRaire (SUITE)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION IV		
COLLECTIVITES LOCALES — PARTI		
I	Dépenses de personnel	14.484.000
II	Frais de déplacement	2.521.000
III	Dépenses de matériel	5.249.000
IV	Dépenses diverses	1.793.000
	Total pour les collectivités locales — Parti	23.957.000
SECTION V		
I	Primes d'installation aux attributaires	33.263.000
SECTION VI		
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE		
I	Entretien des foggaras	3.200.000
	Total pour le budget de la révolution agraire	76.000.000

Arrêté du 2 mai 1979 portant création de la recette des contributions diverses d'El Madania (wilaya d'Alger).

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 77-8 du 19 février 1977 portant organisation administrative de la ville d'Alger ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1978 portant création des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à El Madania, une recette des contributions diverses chargée d'assurer la gestion comptable du patrimoine de la commune d'El Madania (wilaya d'Alger).

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er août 1979.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur du budget et du contrôle et le directeur

des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1979.

M'Hamed YALA.

TABLEAU

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Alger-centre	WILAYA D'ALGER à supprimer Alger-centre El Madania Sidi M'Hamed	à supprimer Tous biens concédés à ces communes
Alger-centre	à ajouter Alger-centre Sidi M'Hamed	à ajouter Tous biens concédés à ces communes
El Madania	à ajouter El Madania	à ajouter Tous biens concédés

MINISTÈRE DE LA SANTE

Arrêtés des 28 avril et 2 mai 1979 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 28 avril 1979, M. Rabah Hard est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 22 mai 1979.

Par arrêté du 28 avril 1979, M. Djamel Sifaoui est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 22 mai 1979.

Par arrêté du 2 mai 1979, M. Mohamed Hassaine est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 2 juin 1979.

Par arrêté du 2 mai 1979, M. Mohamed Mohand Oussaid est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 2 juin 1979.

Par arrêté du 2 mai 1979, M. Ferhat Taboujemaths est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 2 juin 1979.

Arrêtés du 28 avril 1979 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 28 avril 1979, M. Ahmed Benmerzoug est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 22 mai 1979.

Par arrêté du 28 avril 1979, M. Ahmed Belbachir est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 22 mai 1979.

Par arrêté du 28 avril 1979, M. Hosni Mezziche est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 22 mai 1979.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 mai 1979 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Saïda, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 5 mai 1979, la commission de recours de la wilaya de Saïda est composée comme suit :

En qualité de magistrats de la cour :

MM. Abdennabi Adnane :	Président titulaire,
M'Hamed Metaïriâ :	Président suppléant,
Nourredine Cheikh :	Rapporteur titulaire,
Mokhtar Sidhoum :	Rapporteur suppléant,

En qualité de représentants du Front de libération nationale et de ses organisations de masse :

MM. Mohamed Salah Bentama :	Titulaire,
Laredj Tenah :	Titulaire,
Kaddour Amari :	Suppléant,
Cheikh Berani :	Suppléant,

Deux autres membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, sont choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

En qualité de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Mohamed Otmani :	Titulaire,
Bachir Haddi :	Titulaire,
Abdelkader Tahiri :	Suppléant,
M'Hamed Aoued :	Suppléant,

En qualité de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :

MM. Ahmed Belhouchet :	Titulaire,
Rachid Khellil :	Suppléant,

En qualité de représentants du ministère des finances :

MM. Abdelkader Djillali :	Titulaire,
Mustapha Belkheir :	Titulaire,
Djillali Belmehel :	Suppléant,
Morad Bekkouche :	Suppléant,

En qualité de représentants du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire :

MM. Abdelkrim Hatraf :	Titulaire,
Baghdadi Zouhri :	Titulaire,
El Habib Si Youcef :	Suppléant,
Baghdad Chabani :	Suppléant,

Les dispositions prévues par les arrêtés des 10 novembre 1972 et 7 octobre 1974 sont abrogées.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 28 avril 1979 accordant à la société algérienne de génie civil et de constructions (A.L.G.E.C), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société algérienne de génie civil et de constructions (A.L.G.E.C), tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail :

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société algérienne de génie civil et de constructions (A.L.G.E.C), pour son chantier Oued Sly (SONA-TRACH), wilaya d'El Asnam, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 avril 1979.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 28 avril 1979 accordant à la société Planungsgesellschaft-Dinslaken, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Planungsgesellschaft-Dinslaken, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Planungsgesellschaft-Dinslaken, pour son chantier « unité de réalisation du complexe de carrosserie industrielle (SONACOME) », à Ain Bouchekif, wilaya de Tiaret, pour une durée de sept (7) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 avril 1979.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 19 mai 1979 prorogeant le mandat d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société privée.

Par arrêté du 19 mai 1979, le mandat de commissaire du Gouvernement auprès de la société SALMAR (Arzew), confié à M. Abdelkrim Merabti, en vertu de l'arrêté du 21 octobre 1978 est prorogé pour une nouvelle et dernière période de six (6) mois à compter de la fin de la première période.

Il rend compte de son mandat à l'expiration de cette nouvelle période, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 17 avril 1979 portant équivalence du diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités de la République fédérale d'Allemagne.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 26 mars 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — Le diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) en conformité avec la réglementation fédérale, est reconnu équivalent au diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI,

Arrêté du 17 avril 1979 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers (toutes séries) équivalant au baccalauréat algérien (toutes séries) et permettant l'inscription dans les universités algériennes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1972 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers permettant l'inscription dans les universités algériennes ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978 portant désignation des membres de sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence en date du 26 mars 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 26 mars 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires (toutes séries) délivré à l'étranger, dont la liste est jointe au présent arrêté, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté du 27 septembre 1972 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Pays	Dénomination des diplômes étrangers
Aden	Certificat d'études secondaires
Afghanistan	Baccalauréat
Albanie	Certificat de fin d'études secondaires
R.D.A.	Hochschulreife
R.F.A.	Reifezeugnis
Arabie séoudite	Certificat d'études secondaires

ANNEXE (suite)

Pays	Dénomination des diplômes étrangers	Pays	Dénomination des diplômes étrangers
Argentine	Bachillerato	Maroc	Baccalaureat
Autriche	Reifezeugnis	Mexique	Bachillerato
Belgique	Diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur Certificat homologué d'humanités : * gréco-latine * latine - mathématiques * latine - scientifique ou moderne - scientifique	Nicaragua	Bachillerato
Bolivie	Baccalaureat	Norvège	Studenteksamen
Brésil	Certificat de fin d'études secondaires	Panama	Certificat de fin d'études secondaires
Bulgarie	Baccalaureat	Paraguay	Certificat de fin d'études secondaires
Burundi	Certificat de fin d'études secondaires homologué	Pays-Bas	Eindexamen
Cameroun	Baccalaureat General certificate of education (A. Level)	Pérou	Certificat de éducation secundaria Comun Compléta
Cambodge	Baccalaureat	Pologne	Mature
Canada	Certificat douzième année General certificat of education (A. Level)	Portugal	Swiadectow Dojrzalosci
	Diplôme d'études collégiales de Québec	Etat du Qatar	Certificat de fin d'études secondaires
	Senior matriculation certificate	Roumanie	Baccalaureat
	Junior matriculation certificate	Royaume - Uni	Général certificate of education (Advanced level) (O. Level)
	Diplôme de bachelier ès-arts des universités de Montréal, Laval (Québec) et Sherbrooke	Ruanda	Certificat d'humanités homologué des écoles secondaires
	Diplôme supérieur d'études secondaires	Sénégal	Baccalaureat
Empire centrafricain	Baccalaureat	Somalie	Certificat de fin d'études secondaires
Chili	Licencia secundaria	Soudan	Certificat des écoles secondaires
Chine	Certificat de fin d'études secondaires	Suède	Gymnasie competens (certificat de fin d'études secondaires)
Chypre	Certificat de fin d'études secondaires	Suisse	Maturitat zeugnis
République populaire du Congo	Baccalaureat	Syrie	Maturité
Corée	Certificat de fin d'études secondaires	Tchécoslovaquie	Certificat d'études secondaires
Costa Rica	Bachillerato	Thaïlande	Maturitu Vysvedceni Vysvedceni
Côte d'Ivoire	Baccalaureat	Togo	Mathayon Suksa 5
Cuba	Bachillerato	Tunisie	Baccalaureat
Dahomey	Baccalaureat	Turquie	Diplôme de fin d'études secondaires
Danemark	Studenteksamen	U.R.S.S.	Certificat de maturité
Egypte	Général secondary School certificate	Uruguay	Bachillerato
Mali	Baccalaureat	U.S.A.	High shool diplôma + Admission à l'université
		Vénézuela	Bachillerato
		Yugoslavie	Certificat de fin d'études secondaires
		Colombie	Diplôme de « Bachiller »
		El Salvador	Bachillerato
		Equateur	Bachillerato
		Espagne	Prueba de Madurez
		Fédération des émirats arabes	Certificat d'études secondaires
		Finlande	Certificat de fin d'études secondaires

ANNEXE (suite)

Pays	Dénomination des diplômes étrangers
France	Baccalauréat Baccalauréat technique
Grèce	Akadimaikon Apolyirion
Guatemala	Bachillerato
Guinée	Baccalauréat
Haïti	Certificat d'études secondaires du 2ème degré mention «lettres» ou «lettres sciences»
Honduras	Bachillerato
Hongrie	Etrettségi
Inde	Ezakmaiképesítés Technikusi Oklevel Certificat de fin d'études secondaires (Higher secondary school certificate)
Irak	Certificat d'études secondaires
Iran	Certificat de fin d'études secondaires
Islande	Studentsprof (examen de fin d'études secondaires)
Italie	Diplôme dimaturita
Japon	Certificat de fin d'études secondaires
Jordanie	Certificat d'études secondaires
Koweit	Certificat d'études secondaires générales
Liban	Baccalauréat
Libye	Baccalauréat Certificat d'études secondaires techniques (Inscription dans la spécialité)
Luxembourg	Diplôme de fin d'études secondaires
Madagascar	Diplôme de baccalauréat Baccalauréat

Arrêté du 25 avril 1979 portant ouverture de l'option «pétrochimie catalyse» à l'université des sciences et de la technologie d'Alger en vue du diplôme de magister en pétrochimie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1°;

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Alger ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en pétrochimie ;

Arrête :

Article 1er. — Est ouverte l'option «pétrochimie catalyse» à l'université des sciences et de la technologie d'Alger en vue du diplôme de magister en pétrochimie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme de magister en génie mécanique à l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Alger (USTA) ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1°;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en génie mécanique ;

Arrête :

Article 1er. — Sont ouvertes les options :

- Construction mécanique,
- Thermique,

en vue du diplôme de magister en génie mécanique à l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant ouverture de l'option « mécanique des structures de construction » à l'université de Constantine, en vue du diplôme de magister en génie civil.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine, modifiée par l'ordonnance n° 75-82 du 15 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1°;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1978 portant création du diplôme de magister en génie civil ;

Arrête :

Article 1er. — Est ouverte l'option « Mécanique des structures de construction » en vue du diplôme de magister en génie civil à l'université de Constantine

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en chimie des matériaux.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en chimie des matériaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en électronique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en électronique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en informatique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en informatique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en pétrochimie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en pétrochimie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en génie mécanique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en génie mécanique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en physicochimie quantique et chimie théorique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1^{er};

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physicochimie quantique et chimie théorique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en recherche opérationnelle.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1^{er};

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en recherche opérationnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

WILAYA DE MOSTAGANEM

Daïra de Mazouna - Commune de Ouarizane

Construction d'une cantine scolaire de 400 rationnaires

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une cantine scolaire de 400 rationnaires à Ouarizane.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en énergie solaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1^{er};

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en énergie solaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en électricité.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1^{er};

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en électricité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Les travaux sont à lot unique.

Les candidats intéressés pourront retirer les dossiers à la subdivision territoriale de l'infrastructure et de l'équipement de Mazouna, Bd des Martyrs à Oued Rhiou.

Le délai pour la remise des offres est fixé à 30 jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Construction d'une cantine scolaire de 400 bénéficiaires à Ouarizane (daïra de Mazouna) - Appel d'offres ».

WILAYA DE SKIKDA

Secrétariat général

Bureau des marchés publics

Construction et équipement d'une chambre froide à Skikda

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction et l'équipement d'une chambre froide à Skikda d'une capacité de 500 m³ ou avec les variantes suivantes :

- 100 m³
- 200 m³
- 300 m³
- 400 m³

Le cahier des prescriptions spéciales est à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda (sous-direction de l'habitat et de la construction), sis avenue Rezki Kehhal à Skikda.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder 21 jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées sous double pli cacheté au wali de Skikda, bureau des marchés, portant la mention « Appel d'offres ouvert pour la construction et l'équipement d'une chambre froide à Skikda ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

E.N.E.R.I.C.

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la réalisation de 150 logements à Alger.

Lots : Menuiserie - Bois

Électricité

Plomberie - Chauffage

Peinture - Vitrerie

Etanchéité

Les entreprises intéressées par cet avis peuvent consulter ou retirer le cahier des charges auprès de la direction des méthodes et programmes, au 40-42, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt (20) jours à dater de la publication du présent appel d'offres dans la presse nationale.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SKIKDA

Opération n° N 5. 794. 1. 141. 00 01

Construction d'une polyclinique à Skikda
(Bou Yala)

Lot unique

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction en lot unique d'une polyclinique à Skikda (Bou Yala).

Le dossier pourra être retiré dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda (sous-direction de l'habitat et de la construction), sis avenue Rezki Kehhal à Skikda.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées sous double pli cacheté, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, portant la mention « Appel d'offres ouvert pour la construction d'une polyclinique à Skikda (Bou Yala) ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE MASCARA

Route nationale n° 4 (1ère tranche)

Evitement d'El Ghomri

Opération n° 5.521.4.117.00.01

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue du terrassement et la construction de la chaussée de la R.N. n° 4 sur une longueur de 1838 mètres du PK 357 + 200 au PK 359 + 000.

Les entreprises intéressées sont invitées à adresser leurs offres à la direction de l'infrastructure et de l'équipement (sous-direction IRA), cité Bel Air à Mascara.

La date limite pour le dépôt des soumissions est fixée à 21 jours à compter de la publication du présent appel d'offres dans les quotidiens nationaux.

Les soumissions devront être accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur et les enveloppes extérieures porteront la mention suivante : « Appel d'offres RN n° 4 - Evitement d'El Ghomri ».

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

WILAYA DE CONSTANTINE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux de terrassements, gros-œuvre, étanchéité, revêtement des sols et VRD, relatifs à la construction de six classes et de 7 logements de fonctions et à l'aménagement de dortoir et de conciergerie au centre de formation professionnelle des techniciens des travaux publics de Constantine.

Les dossiers de soumission peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement (Hôtel des travaux publics), 3ème étage, 7, rue Raymonde Feschard - Constantine.

Les offres, accompagnées obligatoirement des pièces réglementaires (pièces fiscales et attestation des caisses sociales requises) devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, au plus tard le mercredi 6 juin 1979 à 18 h.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES
(SNTF)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de 1.200.000 tire-fonds en acier normalisés.

Le présent appel d'offres s'adresse au seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner devra s'adresser, muni d'une demande d'intention de soumissionner, ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements) SNTF, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante (50) dinars.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée au plus tard le 8 juillet 1979 à 17 heures et devront porter la mention « appel d'offres n° 116 - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 9 juillet 1979.